



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

HARIS DECEMBRE 2022

Numéro 008



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

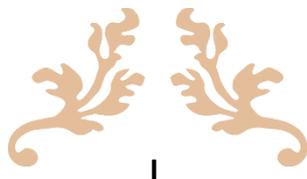
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°008 Décembre 2022

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix Houphouët-
Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Maitre-assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Maître-assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences
Études germaniques,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

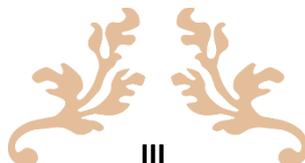
-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-BATCHANA Essohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-AKROBOU Agba Ezéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-CAMARA Moritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

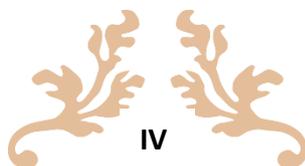
-GUESSAN Benoit, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-N'Guessan Mohamed, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

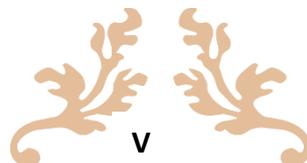
-GOLE Antoine, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-BAMBA Abdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Serges MEYE NDONG

La Défense Nationale Gabonaise : Acteurs, Enjeux et Évolution.....7-24

Youssef FOFANA & Donissongui TUO

Chaos in Nuruddin Farah's *Knots*.....25-36

Hervé Landry COULIBALY & Zième KAM

Coopération transfrontalière entre la province de la Kossi (Burkina Faso) et le cercle de Tominian (Mali) : un début de contribution à l'intégration ouest-africaine (1989-2018).....37-55

Ange Simplicite BOUKINDA

Le Centre du Commerce International de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) : un pan méconnu des relations commerciales internationales (1964-1967)56-71

SERIKPA Bossé Aziz Devaloir

Le soutien de l'ONU aux initiatives franco-africaines de résolution du conflit ivoirien (2003-2006).....72-87

DAHE Youldé Stéphane

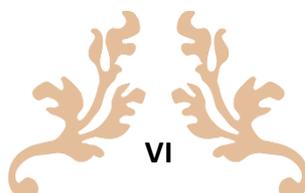
Les enjeux socio-politiques du néonationalisme machiavélien à l'épreuve de la mondialisation : quel avantage pour l'Afrique ?.....88-104

Amadou CAMARA

La lutte contre le terrorisme au Sahel : Quand la Diplomatie Sécuritaire montre ses limites.....105-115

Maura David

Les toponymes en politique au Nord-Cameroun : essai d'analyse comparée de l'usage des toponymes sous les régimes politiques d'Ahmadou Ahidjo (1958-1982) et de Paul Biya (depuis 1982).....116-129





LE SOUTIEN DE L'ONU AUX INITIATIVES POLITIQUES FRANCO- AFRICAINES DE RESOLUTION DU CONFLIT IVOIRIEN (2003-2006)

SERIKPA Bossé Aziz Devaloir

Docteur en Histoire contemporaine, Université Félix Houphouët-Boigny,
Abidjan, Côte d'Ivoire/ serikpabosse19@gmail.com

Résumé

Dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, une tentative de coup d'Etat a lieu en Côte d'Ivoire. Après son échec, elle se transforme en rébellion armée. L'ONU intervient en vertu du chapitre VII de sa Charte. Concernant sa manière d'intervenir concrètement au niveau politique pendant ces trois premières années, les Nations unies ont largement soutenu les actions menées par la France, la CEDEAO et l'Union Africaine dans le cadre du chapitre VIII de sa Charte. Le présent article ambitionne d'examiner le soutien apporté par l'Organisation universelle aux initiatives politiques de ces acteurs internationaux dans la résolution de la crise ivoirienne. Cet article est aussi l'occasion de réaliser que ce soutien s'est fait dans un cadre politico-juridique dont la compétence est exclusivement réservée à son Conseil de sécurité. Le but étant de partager les responsabilités, en matière du maintien de la paix et de la sécurité avec les organisations régionales ainsi qu'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Mots clés : Crise, intervention, ONU, France, Union africaine, CEDEAO.

Abstract

On the night of September 18 to 19, 2002, an attempted coup took place. After its failure, it turned into an armed rebellion. The UN intervened under chapter VII of its Charter. Concerning its way of intervening concretely at the political level during these first three years, the United Nations largely supported the actions carried out by France, Ecowas and African Union within the framework of chapter VIII of its Charter. This article aims to examine the support provided by the universal Organization to the initiatives policy of these international actors in the resolution of the Ivoirian. This article is also an opportunity to realize that this support was provided within a political and legal framework whose competence is exclusively reserved for its Security Council. The aim is to share responsibilities in terms of maintaining peace and security with regional organizations as well as a permanent member of the Security Council.

Key words: Crisis, intervention, UN, France, Ecowas, African Union.

Introduction

Depuis son accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 2002, la Côte d'Ivoire n'a jamais figuré à l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité en termes de conflit armé. À l'occasion de la crise de septembre 2002, l'ONU décide d'intervenir pour la première en Côte d'Ivoire. Avec l'intervention onusienne, la crise ivoirienne qualifiée au début de conflit interne s'est véritablement internationalisée.

En effet, dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002, une tentative de coup d'Etat a lieu en Côte d'Ivoire contre le régime du président Laurent Gbagbo et finit par se transformer en rébellion armée¹. Nonobstant de nombreuses initiatives ouest-africaine et française, la guerre persiste, coupe le territoire en deux et plonge le pays dans l'abîme, en dépit d'un premier accord de cessez-le-feu signé le 17 octobre 2002 entre les rebelles et le représentant de la CEDEAO².

C'est alors que la France, ancienne puissance coloniale, et surtout l'ONU en vertu du Chapitre VII³ de la charte des Nations unies, se saisissent de la question afin de la

¹Les principaux auteurs de ce coup d'Etat ainsi que les leaders de la rébellion étaient des anciens soldats, déserteurs de l'armée ivoirienne en exil, depuis la fin du régime de la junte militaire du Conseil National du Salut Public (CNSP) du général GUEI Robert, en octobre 2002. C'est cette junte militaire qui a renversé le régime du président Henri Konan Bédié (1993-1999) et mis fin au long règne du parti Démocratique de Côte d'Ivoire (1960-1999), en décembre 1999.

²C'est la signature d'un accord de cessation des hostilités avec les rebelles, accord dont l'Etat de Côte d'Ivoire est comptable en raison de son appartenance à la CEDEAO.

³ Le Chapitre VII de la charte de l'ONU est relatif à l'action de menace contre la paix, de rupture de paix et d'acte d'agression. Il comprend les articles 39 à 51.

résoudre pacifiquement en réconciliant les protagonistes ivoiriens. Concernant l'Organisation universelle, sa manière concrète d'intervenir dans le conflit ivoirien a commencé en 2003, avec le vote de la résolution 1464 pour rendre juridiquement obligatoire l'Accord politique de Marcoussis obtenu par la France. À partir de cette date, jusqu'en 2006 où l'ONU a prorogé le mandat présidentiel à la demande de l'Union africaine, le rôle de l'Organisation universelle a consisté à soutenir au plan politique les actions initiées par ces acteurs internationaux dans le cadre du Chapitre VIII⁴ de sa Charte.

Comment s'est traduit le soutien onusien aux initiatives politiques franco-africaines de résolution du conflit ivoirien ? En d'autres termes quelles sont les décisions prises par l'ONU pour soutenir les actions politiques initiées par la France et les institutions africaines ?

Le présent article, conçu et élaboré à partir de la consultation et de l'analyse critique des sources et des ouvrages⁵, vise à examiner le soutien des Nations unies aux actions politiques entreprises par la France d'une part et la CEDEAO puis l'Union Africaine d'autre part. Cependant pour mieux comprendre l'appui de l'ONU aux actions politiques de la France et des Africains, il convient de relever les fondements de ce soutien. Par ailleurs, ces appuis sont analysés tour à tour

⁴ Le Chapitre VIII de la charte des Nations unies permet de conclure des accords entre membres des Nations unies et les organismes régionaux dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales avec l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU.

⁵Les sources consultées portent essentiellement sur la Charte des Nations unies, les résolutions et les déclarations du président du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire. Quant aux ouvrages, ils sont relatifs à l'ONU, au droit international et à la crise ivoirienne.

sous l'angle du soutien apporté à l'Accord politique de Linas Marcoussis obtenu par la France, à l'appel de la CEDEAO pour la création de l'ONUCI et à la prorogation du mandat présidentiel suivant les décisions de l'Union Africaine.

1-FONDEMENTS DU SOUTIEN ONUSIEN AUX ACTIONS DES ACTEURS INTERNATIONAUX

Les fondements du soutien de l'Onu aux actions des acteurs internationaux peuvent s'expliquer par l'africanisation du maintien de la paix et l'utilisation du Chapitre VIII qui est le cadre idéal pour le partage de la responsabilité en matière du maintien de la paix par le Conseil de sécurité.

1.1. L'africanisation du maintien de la paix

Le recours aux organismes régionaux par les Nations unies pour le règlement des conflits remonte à la question somalienne. En effet, l'analyse de la question somalienne nous a montré que l'ONU avait quitté le pays sur un échec politique et militaire⁶. Par

⁶ Face à l'anarchie et à la famine en Somalie dues à la guerre civile, les Nations unies, par la résolution 733 du 23 janvier 1992 lancent une vaste opération humanitaire mais se heurtent à l'opposition des chefs de clans qui refusent de faire passer l'aide alimentaire. Il faut une intervention militaire. Le Secrétaire général des Nations unies contacte les Etats Unies d'Amérique qui acceptent de s'en charger. Le 3 décembre 1992, la résolution 794 autorise l'emploi de la force. L'intervention américaine réussit à obtenir que l'aide humanitaire soit mieux distribuée. Mais les tentatives de réconciliation des chefs de clans échouent ou ne sont pas suivies d'effet. La mise sous tutelle du pays par l'ONU provoque à nouveau des violences. En effet, début octobre 1993, à la suite de violents accrochages dans le centre de Mogadiscio, quinze soldats américains sont tués, soixante-quinze blessés, trois hélicoptères abattus. En mars 1994, les forces américaines quittent le territoire. Les Opérations des Nations

ailleurs, c'était la première fois que cette organisation se retirait d'un conflit avant qu'il ne prenne fin. Nous avons conclu que son échec, matérialisé par son retrait, était imputable à un manque d'engagement sincère onusien mais aussi, à la méconnaissance des réalités sociales somaliennes.

La déconvenue de l'Organisation internationale dans la gestion de cette crise influença son attitude face aux conflits africains. Soit elle ne réagit pas comme au Burundi et au Soudan avant la crise du Darfour et même au Libéria en 1990 ; soit elle le fait sous la pression de l'opinion publique mais sans souvent aucune réelle volonté politique comme en Somalie ; soit elle tergiverse face à l'urgence de la situation comme au Burundi, en République Démocratique du Congo et au Rwanda ; ou encore elle intervient en appui ou en relais d'une organisation régionale ou d'une force multinationale avec des moyens qualitativement et ou quantitativement limités.

C'est dans ce cadre, que se fait, la plupart de ses interventions depuis la seconde moitié de la décennie 1990. Elle semble privilégier les situations où son action est fortement appuyée par un membre permanent du Conseil de Sécurité, comme en Sierra Leone⁷. L'objectif de ce "nouvel interventionnisme onusien" est de privilégier des solutions africaines aux conflits africains.

Unies en Somalie (ONUSOM) I et II n'ont pas survécu après le départ des américains. La pacification et la reconstruction d'un Etat somalien est une mission inédite et immense qui aurait supposé, pour avoir des chances de réussir, une grande détermination politique et la volonté d'aider la population en se rendant sur le terrain.

⁷Concernant la Sierra Leone, l'ONU a apporté son soutien à l'intervention des forces du Royaume Uni.

Cependant, cette africanisation du maintien de la paix se fait dans une étroite collaboration avec les Nations unies, dont la base juridique reste le Chapitre VIII de sa Charte. Mais que dit exactement ce chapitre de l'ONU ?

1.2. Chapitre VIII de la Charte des Nations unies Un Cadre d'intervention adéquat

«La Charte des Nations unies prévoit, au chapitre VIII, un cadre juridique pour partager des responsabilités, en matière de maintien de la paix et de la sécurité entre l'ONU et les organisations régionales» (T.Tardy, 2007, p.1). Ce chapitre apparaît ainsi, comme le cadre juridique adéquat et le plus adapté dans la manière dont l'ONU est intervenue de façon concrète dans le conflit intra-étatique ivoirien. Les différents articles qui composent ce chapitre réglementent, non seulement, les rapports entre l'organisation mondiale et les organisations régionales mais constituent un condensé des chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

Dans cette dernière, les articles 52 à 54, constituant le chapitre VIII, réglementent les relations entre l'organisation universelle et les différents organismes régionaux susceptibles de participer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Composé de trois articles, le chapitre VIII se subdivise, en quelque sorte, en un chapitre VI, constitué de l'article 52 relatif au règlement des différends et en un chapitre VII, formé des articles 53 et 54, précisant les relations entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux en ce qui concerne les mesures et actions coercitives (Y. Petit, 2000, p.69.).

Cela montre que le Conseil de sécurité a un droit de regard sur les actions engagées par les organisations régionales. Comme indiqué, l'intérêt du soutien du Conseil de sécurité à la CEDEAO est de permettre une certaine efficacité du règlement du conflit ivoirien. L'avantage pour cette organisation régionale d'intervenir dans le conflit ivoirien, s'explique par l'expérience historique et la culture quasi-commune de ses États membres, propres à faciliter la solution des problèmes de leur espace. Ce partenariat ONU/CEDEAO a permis au Conseil de sécurité d'intervenir, de façon concrète, dans le conflit, en s'attaquant à ses causes profondes.

Cela dit, comme l'on a pu le remarquer, la proximité géographique et une expérience historique commune peuvent avoir, dans certains cas, des effets négatifs sur la capacité de médiation de la CEDEAO. Les parties au conflit ivoirien ont, parfois vu dans une mission de l'ONU, l'expression de la préoccupation de la communauté internationale dans son ensemble et, partant, un soutien impartial au règlement du conflit. C'est dans de telles conditions que le camp présidentiel a préféré que ce soit l'ONU plutôt que la CEDEAO qui prenne les rênes de l'opération de règlement de la crise.

Cependant, en tant que membre de la CEDEAO, la crise que traversait la Côte d'Ivoire devait, d'abord faire l'objet d'une tentative de résolution par cette organisation, conformément à l'article 52 du paragraphe 2 de la Charte, selon lequel « les membres des Nations unies qui concluent ces accords doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de la sécurité ». On parle dans

ce cas d'une délégation de son pouvoir aux organismes régionaux.

Selon Axelrod Robert et Robert Keohane (1986, p.227.), « cette coopération est rendue possible lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies ». Il faut d'abord qu'une coopération (entre les Nations unies et les organisations régionales) soit mutuellement profitable.

Deuxièmement, la relation doit faire l'objet d'échanges répétés⁸ et non ponctuels, la coopération étant d'autant plus probable que les deux acteurs ont conscience du caractère interactif de l'échange. Troisièmement, la coopération est corrélée négativement au nombre d'acteurs en présence ; une relation faisant intervenir deux acteurs est plus propice à la coopération qu'une relation impliquant trois acteurs ou plus. Autrement dit, plus le nombre d'acteurs est élevé, plus la coopération est difficile. Ces différentes conditions sont généralement et théoriquement remplies dans les échanges entre l'ONU et les organisations régionales (T. Tardy, 2002, p.6.).

Partant de ce point de vue, la coopération entre l'ONU et la CEDEAO est rendue possible en ce sens que les deux organisations partagent certaines valeurs et ont la même conception de la paix et de la sécurité internationales et les moyens de les servir. « Les vertus de la question civile des crises, l'accent mis sur les politiques de prévention et le concept d'impartialité des opérations militaires sont autant de domaines où

l'ONU et la CEDEAO convergent davantage qu'elles ne divergent » (T. Tardy, 2002, p.16).

Dans le cadre du conflit ivoirien, la coopération entre ces deux entités s'est faite sur la base du principe de délégation. L'organisation régionale devenant alors le bras armé de l'organisation universelle comme prévu par l'article 53.

Il est donc important de retenir de ce qui précède que les fondements sur lesquels l'ONU se basent pour soutenir les actions politiques des acteurs internationaux dans la crise ivoirienne se resument d'une part à l'africanisation du maintien de la paix, et d'autre part au chapitre VIII de la Charte de l'ONU. Partant de ceux-ci, quelles sont alors les actions posées par les acteurs internationaux qui ont reçues le soutien de l'ONU et comment s'est-il traduit ?

2..LES ACTIONS POLITIQUES FRANCAISE ET AFRICAINE SOUTENUES PAR L'ONU

Analyser l'appui de l'ONU aux initiatives politiques franco-africaines n'est pas l'occasion de faire l'inventaire de tous ses soutiens mais plutôt de mettre en exergue ceux qui nous semblent les plus pertinents et qui constituent , à n'en point douter des tournants décisifs dans son intervention. Il s'agit premièrement de son soutien à l'Accord politique de Linas Marcoussis, deuxièmement de l'appel de la CEDEAO et de la France pour la création de l'ONUCI et troisièmement de la prorogation du mandat du président à la suite des décisions du Conseil de paix et sécurité de l'Union africaine.

⁸ Il s'agit, par exemple, de réunions de hauts niveaux désormais réguliers entre l'ONU et les organisations régionales. Par exemple, toutes les deux années, l'ONU rencontre les différentes organisations régionales.

2.1. MINUCI, une mission politique de soutien à l'Accord politique de Linas Marcoussis

Dans le but de rendre juridiquement obligatoire l'Accord de Marcoussis et les décisions de la conférence des chefs d'Etat dite de Kléber ⁹par les différents signataires,

⁹A l'initiative de la présidence française, la Table ronde de Linas Marcoussis et la conférence des chefs d'Etat, dite de Kléber, ont eu lieu respectivement du 15 au 24 et du 25 au 26 janvier 2003. Le premier rendez-vous avait pour mission de dégager un consensus entre les Forces politiques et les Forces rebelles qui défiaient le pouvoir institutionnel du Président Laurent Gbagbo, et de tracer le chemin à suivre pour la restauration de la paix. Quant au second, il devait avaliser les accords issus de la Table ronde devant la communauté internationale. Au total, sept partis politiques ivoiriens avaient pris part aux négociations. Ce sont : -le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), ancien parti politique au pouvoir ; -le Front Populaire Ivoirien (FPI), parti au pouvoir ; -l'Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire (UDPCI), (parti du défunt chef de la junte au pouvoir après le coup d'Etat du 24 décembre 1999); -le Rassemblement Des Républicains (RDR), (parti de l'ancien Premier ministre Alassane Ouattara) ; -le Mouvement des Forces d'Avenir (MFA) ; -l'Union Démocratique et Citoyenne (UDCY) et -les Forces issues de la rébellion (MPCI ; MPIGO ; MJP) se sont retrouvés à une Table ronde à Linas Marcoussis et ont conclu un accord. Les principales conclusions de la Table ronde des forces politiques ivoiriennes de Linas Marcoussis étaient les suivantes : La réaffirmation de la préservation de l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire ; La reconnaissance des institutions et la restauration de l'autorité de l'Etat ; La restructuration des forces de défense et de sécurité ; La création d'un gouvernement de réconciliation nationale dirigée par un premier ministre de consensus ; La définition du programme du gouvernement de réconciliation ; La création d'un comité de suivi de l'application des accords de Paris. Quant aux résolutions de la conférence des chefs d'Etat sur la Côte d'Ivoire, on retient particulièrement : La nomination d'un premier ministre de gouvernement de réconciliation en la personne Seydou E. de Diarra en remplacement d'Affi N'Guessan ; L'attribution équilibrée des ministères entre les différentes forces participantes à la conférence de Linas Marcoussis.

Paris à solliciter une implication du Conseil de sécurité de l'ONU.

En effet, en 2003, déterminé à ne pas rester seul en face-à-face avec les ivoiriens, Paris s'empresse de demander au Conseil de sécurité d'endosser les Accords de Marcoussis pour obtenir à long terme l'envoi des casques bleus. Le représentant permanent de la France obtient facilement, le 4 février 2003, la résolution¹⁰ 1464¹¹(J.C. Notin, 2013, pp.102-103).

Au vu de cette affirmation, on peut dire que cette résolution est le symbole du soutien apporté par le Conseil de sécurité de l'ONU aux actions de la France. En effet, ces accords ont été signés grâce à la médiation de la France qui en tant qu'ancienne puissance colonisatrice voulait aider la Côte d'Ivoire à retrouver sa stabilité.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de lui faire des recommandations concernant la façon dont l'ONU pourrait soutenir pleinement l'application de l'Accord de Linas Marcoussis. Ces recommandations faites par le Secrétaire général à travers son rapport S/2003/374 du 26 mars 2003 sur la

¹⁰Elles constituent les décisions prises par les membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité. A la différence des autres organes de l'institution universelle, les décisions arrêtées par le Conseil de sécurité sont exécutoires, c'est-à-dire qu'elles s'imposent aux Etats. Elles sont généralement votées par le Conseil, après lecture des rapports qui lui sont soumis par le Secrétaire général. Elles appuient les décisions prises par ce dernier qui lui ordonne leur application.

¹¹S/Res/ 1464 (2003), *le Conseil de sécurité de l'ONU fait sien l'Accord politique de Marcoussis*, 04 février 2003.

situation en Côte d'Ivoire, ont servi de base à la création d'une mission politique onusienne. Ainsi considérant que la situation en Côte d'Ivoire constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a, dans sa résolution 1479¹² du 13 mai 2003 crée une Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) pour une période initiale de six mois.

Cette mission a pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'accord de Linas Marcoussis et comprenant une composante militaire sur la base de l'option prévue dans le rapport du Secrétaire général, en complément des opérations menées par les Forces françaises et celles de la CEDEAO.

C'est donc au nom du soutien des Nations unies à l'Accord de Linas Marcoussis qu'une mission onusienne, en Côte d'Ivoire a été créée. Il faut préciser que la résolution 1479 a été adoptée quelques jours après la signature d'un cessez-le-feu global, le 3 mai 2003, sur l'ensemble du territoire ivoirien par les parties au conflit. Ce nouvel accord, qui avait pour but de consolider l'accord de cessez-le-feu signé le 17 octobre 2002, a transformé, dès le 24 mai 2003, la zone tampon existante en une zone de confiance démilitarisée désormais sous le contrôle de la force Licorne et de la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI)¹³.

¹²S /Res/ 1479 (2003), *le Conseil sécurité de l'ONU crée pour une période de 6 mois une mission des Nations unies en Côte d'Ivoire pour mandat principale l'application par les parties ivoiriennes de l'Accord de Marcoussis*, 13 mai 2003.

¹³Elle fut créée le 29 septembre 2002 par la CEDEAO d'abord sous le nom d'ECOFORCE, l'opération a été approuvée le 4 février 2003 par la résolution 1464 du Conseil de sécurité de l'ONU. Elle s'est déployée à partir de janvier

Concernant le mandat de la MINUCI, il faut dire que c'est une mission politique spéciale qui visait à faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas Marcoussis et comprenant une composante militaire à côté d'une composante civile chargée d'assister le Représentant spécial du Secrétaire Général, pour les questions politiques, humanitaires et des droits de l'homme. Il faut noter que la MINUCI n'est pas une opération de maintien de la paix en ce sens que les Forces de la CEDEAO et de la France n'étaient pas financées par le budget de l'ONU, ni commandées par ladite Mission et sa liaison militaire, d'un effectif limité, était composée d'éléments non armés.

Il ressort de ce qui précède, que le soutien des Nations unies à l'Accord politique de Linas obtenu grâce à la médiation de la France s'est manifesté par le vote des résolutions 1464 et 1479 de son Conseil de sécurité. À ce premier soutien onusien aux actions de la France, est venue s'ajouter son appui à l'appel de la CEDEAO et de la France en faveur de la mise en œuvre d'une Opération de maintien de la paix.

2.2.L'ONUCI , une Opération créée conjointement à la demande de la CEDEAO et de la France

La demande formelle de renforcer la présence onusienne a été faite dans un premier temps par le Président ivoirien Laurent Gbagbo et ensuite par la CEDEAO. En effet, le Président Laurent Gbagbo, par l'intermédiaire du Représentant de la Côte d'Ivoire à l'ONU, à travers une lettre¹⁴ datée du 12 novembre 2003

2004, s'est terminé le 4 avril 2004 pour céder la place à l'ONUCI.

¹⁴S /2003/1081 du 12 novembre 2003. En réalité, cette lettre a été adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire

adressée au président du Conseil de sécurité a proposé le renforcement du mandat de la MINUCI et le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies¹⁵.

A l'analyse, cet appel paraît logique, d'abord parce que l'application totale de l'Accord de Marcoussis n'est pas effective à cause des tergiversations des deux camps, ensuite parce que la situation sécuritaire continuait à se dégrader malgré la présence des forces françaises et de la CEDEAO et, enfin les soupçons de partialité de l'opération Licorne de la force française notamment en faveur des rebelles étaient très fréquent.

Toutefois, au-delà de l'impasse de la situation, le président Laurent Gbagbo pensait réellement que la création d'une opération de maintien de la paix lui permettrait de recouvrer la totalité de son territoire. Comme il le rappelait : « j'ai appelé l'ONU pour m'aider à recouvrer la totalité de mon territoire ... » (D. Bailly, 2010, p.88). Pour notre part, nous estimons que cet appel avait certainement un but politique qui serait à l'avantage du président Gbagbo.

Le même appel fut lancé par la CEDEAO. Aussi, appelait-elle de tous ses vœux une assistance financière internationale, faute de quoi, elle ne pourrait plus s'acquitter des tâches qui lui étaient assignées. En plus des problèmes financiers, elle éprouvait également quelques difficultés à renforcer ses effectifs en Côte d'Ivoire.

C'est pourquoi le Secrétaire Général invitait la communauté internationale à apporter urgemment le soutien dont avait besoin la CEDEAO¹⁶. Plus tard, elle envoya une délégation ministérielle le 24 novembre au siège des Nations unies. Cette délégation transmettait un appel de l'Organisation sous régionale au Conseil de sécurité afin qu'il envisage un renforcement des effectifs de la force de la CEDEAO en Côte d'Ivoire et leur conversion en mission de maintien de la paix des Nations Unies¹⁷.

Dans son rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la Mission du Conseil de Sécurité en Afrique de l'ouest, le Secrétaire général exprimait "le fervent espoir" que les membres du Conseil de Sécurité accordent à l'appel pressant lancé par les dirigeants de la CEDEAO en faveur d'une augmentation des effectifs de la MINUCI et de sa conversion en une mission de maintien de la paix des Nations Unies¹⁸. Telle était également la position des différents acteurs politiques dans la mesure où les Forces de la CEDEAO en Côte d'Ivoire éprouvaient d'énormes difficultés logistiques, d'effectifs et mêmes financières alors que la mission onusienne n'était qu'une mission politique très limitée.

Outre cet acteur international, la France, l'ancienne puissance colonisatrice, avait déjà manœuvré pour le renforcement de la présence onusienne depuis le vote de la première

auprès des Nations unies, l'Ambassadeur Djongoné Bi.

¹⁵Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire, en application de la résolution 1514 (2003) du Conseil de Sécurité, en date du 13 Novembre 2003, S/2004/3,6 janvier 2004, p.1.

¹⁶S/2003/801 premier rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations unies en Côte d'Ivoire, du 8 août 2003.

¹⁷S/2003/1069, Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire

¹⁸ S /2003/1147, rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest, en date du 5 décembre 2003.

résolution (1464) sur la Côte d'Ivoire. Elle a même réaffirmé sa position le 5 février 2004.

En effet, à cette date, l'Ambassadeur de France à l'ONU, Jean- marc de la sablière, avait déposé au Conseil de sécurité un projet de résolution concernant la création d'une opération de maintien de la paix en Côte d'Ivoire. Malheureusement, « le Conseil de sécurité repousse l'adoption de la résolution autorisant le déploiement de l'ONUCI à cause des réticences¹⁹ des Etats Unies » (J.C.Notin, 2013, p.111). Finalement au terme d'un arrangement entre Français et Américains²⁰, la résolution 1528²¹ créant l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire est votée le 27 février 2004.

Cet arrangement entre la France et les Etats Unies pour la création de l'ONUCI confirme la mise en avant des intérêts des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU lorsqu'il s'agit d'apporter un soutien aux actions d'un membre permanent. Dans ce cas précis se sont les initiatives françaises qui ont reçu l'appui du Conseil de sécurité.

On peut donc retenir de ce qui précède que l'appel du président Laurent Gbagbo a été déterminant pour la création de l'ONUCI par le Conseil de

sécurité si l'on se réfère aux principes²² d'une création d'une opération du maintien de la paix. Cependant, les actions aussi bien de la CEDEAO que de la France ont considérablement encouragé les Nations unies à mettre en place cette opération à travers la résolution 1528. Autrement dit, à partir de cette dernière en créant l'ONUCI, le Conseil de sécurité soutenait ainsi, les actions entreprises par ces deux acteurs internationaux.

À cela, il faut ajouter que la situation dans le pays continuait de menacer la paix et la sécurité internationales de la région ouest africaine selon le chapitre VII de la Charte des Nations unies. Outre ces soutiens aux actions de la CEDEAO et de la France pour la mise en œuvre de l'ONUCI, l'organisation universelle a aussi apporté son appui aux décisions de l'UA lorsqu'il a été question de la prorogation du mandat du président Laurent Gbagbo.

2.3.Prorogation du mandat présidentiel : appui onusien aux décisions africaines

L'appui de l'ONU aux décisions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine concernant la prorogation du mandat présidentiel peut se resumer en termes de rapports entre les résolutions 1633 et 1721 du Conseil de sécurité de l'ONU et les recommandations au sommet d'Abuja.

¹⁹Celles-ci sont liées aux financements de l'opération. A cela, il faut ajouter que Washington voulait faire payer à la France son obstruction sur la guerre en Irak.

²⁰Selon Jean-Christophe Notin op.cit., p.111, l'arrangement proposé par le président français Jacques Chirac au secrétaire d'Etat américain Colin Powell est établi comme suit : contre le oui américain en Côte d'Ivoire, la France a promis d'agir afin d'éviter que le Darfour ne fasse échouer les négociations de paix en Somalie.

²¹S/RES/1528(2004), le Conseil de sécurité décide de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004.

²²Ces trois principes fondamentaux sont le consentement des parties ainsi que de l'Etat hôte (cependant le Conseil de sécurité peut autoriser sans accord explicite des parties au conflit, s'il pense que le conflit représente une menace contre la paix et la sécurité internationales. L'intervention devient, alors, une opération d'imposition de la paix.), l'impartialité de la mission, gage de légitimité internationale et de crédibilité et, enfin, l'usage de la force limité à la légitime défense et à la défense du mandat. (J.J. Konadjé, 2014, p.158-159)

2.3.1. Résolution 1633 et les recommandations d'Abuja

Ayant constaté l'impossibilité d'organiser l'élection du président de la République à la date constitutionnelle du 30 octobre 2005, et tenant compte des positions divergentes du pouvoir et de l'opposition ivoirienne sur le statut du Président Gbagbo après cette date, les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, réunis à Abuja, au Nigéria, le 30 septembre 2005, ont fait des recommandations au Conseil de paix et de Sécurité. En effet,

Le 6 octobre 2005, à Addis Abeba, le CPS (le Conseil de paix et de Sécurité) de l'Union africaine adopta, peu ou prou, le pays sous tutelle internationale. Moyennant la prorogation du mandat du président Gbagbo pour « douze mois maximum » (...), les sages africains demandaient que l'essentiel de ses pouvoirs fussent dévolus à un premier ministre « accepté par tous » [...]. Ils ajoutaient une disposition passée sur le moment mais qui scellait véritablement une disposition de l'Etat de tutelle : un groupe de travail international (GTI) se réunirait, chaque mois, à Abidjan pour suivre, évaluer et éventuellement relancer le processus de sortie de crise. Enfin, ils confirmaient intégralement tous les points actés à marcoussis et rappelés à Accra et Pretoria, en insistant particulièrement sur l'urgence du désarmement et sur le retour à la normale dans les médias (C. Bouquet, 2012, p. 127).

C'est cette décision que le Conseil de sécurité des Nations unies a approuvée dans sa déclaration présidentielle du 14 octobre 2005. Le 21 octobre 2005, dans sa résolution 1633²³, le Conseil de sécurité de l'ONU fait sienne la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Celle-ci décide que le président Laurent Gbagbo demeure chef d'Etat à partir du 31 octobre 2005 pour une période excédant pas 12 mois.

Cependant, elle renforçait les mesures concernant les pouvoirs du premier ministre, le désarmement et les opérations d'identification. Elle laissait entendre que les sanctions prévues dans la résolution 1572²⁴ de novembre 2004 pourraient être appliquées à l'encontre de toute personne qui serait responsable de graves violations des droits de l'homme et droit humanitaire international, de toute personne qui inciterait publiquement à la haine ou à la violence, ou de toute personne ou entité jugée en état d'infraction à la radio, à la télévision et dans les autres médias.

L'une des conséquences immédiates de cette résolution 1633 est la nomination de M. Charles Konan Banny en tant que premier ministre de la République de Côte d'Ivoire. Il doit composer avec le président, maintenu en fonction par cette même résolution. Désormais, le président et le premier ministre doivent leur mandat à l'ONU et, le GTI²⁵ supervise le

²³S/RES /1633/ (2006), le Conseil de sécurité proroge le mandat du président et celui du premier Ministre.

²⁴S/RES/ 1572(2004), le Conseil de sécurité impose un embargo sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire et des sanctions contre toute personne qui entraverait le processus de sortie de crise, 15 novembre 2004

²⁵Ce Groupe de Travail International a été créé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, entériné par la S/RES/1633 du 21 octobre 2005 du Conseil de sécurité de l'ONU.

fonctionnement des institutions politiques. « Les partisans de Laurent Gbagbo auront dès lors le sentiment que leur pays est mis sous la tutelle de la communauté internationale » (C.Bouquet, 2012,p.9).

Le sentiment de mise sous tutelle de la Côte d'Ivoire, s'accroît dans le camp du président Gbagbo quand, le 15 janvier 2006, le GTI annonça que conformément au paragraphe 11 de la résolution 1633, le mandat de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire avait expiré le 16 décembre 2005. « Or, le conseil constitutionnel, fort opportunément saisi peu avant par le président Gbagbo, venait de donner un avis contraire » (C.Bouquet ,2012,p.128).

Cette décision de dissoudre l'Assemblée nationale, soutenue par le nouveau représentant spécial du Secrétaire général, Kofi Annan, le suédois Pierre Schori, qui préside le GTI, suscita une vague d'indignation dans le camp présidentiel et chez les partisans du président Gbagbo. Ces derniers amenés par les "jeunes patriotes" descendent dans la rue et bloquent la ville d'Abidjan. Le 17 janvier, ils s'en prennent aux bâtiments de l'ONUCI que les éléments de la force

Les tâches du GTI étaient de vérifier que le premier ministre ivoirien dispose de tous les pouvoirs et de toutes les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ; participer à l'élaboration d'une feuille de route en vue de tenir des élections libres ,régulières, ouvertes et transparentes dès que possible et au plus tard le 31 octobre 2006 ;Évaluer ,contrôler et suivre de près les progrès réalisés en ce qui concerne les questions suivantes :l'application par les Forces nouvelles du programme de DDR ;la mise en œuvre de l'opération d'identification ;l'élimination des incitations à la violence et à la haine dans tous les médias ;le désarmement et démantèlement immédiats des milices sur l'ensemble du territoire national ;le non-recours par toutes les parties ivoiriennes à la force , à la violence ,et à toutes formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles.

Licorne ont dû protéger .Parrallèlement , les ministres FPI se retiraient du gouvernement Charles Konan Banny et exigeaient que « les forces de la paix quittent immédiatement le pays ».

Le Conseil de sécurité rappelle, le 24 janvier ,qu'il « entérine le communiqué final du GTI, à l'origine des émeutes, et l'ONU sanctionne, le 3 février 2006, Charles Blé Goudé²⁶ et Eugène Djué²⁷ ainsi que Martin Fofié,commandant de la zone militaire de Korhogo » (C.Bouquet, 2012,p.128).

Le FPI dénonçait de son côté la dissolution de l'Assemblée nationale comme un coup constitutionnel.Reclamant la mise en place d'un gouvernement de libération nationale, le parti au pouvoir demandait aussi au président Gbagbo « d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que le pays soit débarrassé de l'occupation étrangère en l'occurrence les quelques 7000 casques bleus et 4000 soldats français ».(C.Bouquet ,2012,p.128).

C'est dans ce climat tendu que le Président et le premier ministre vont collaborer.Au mois de septembre, après les violences suscitées par les audiences foraines,le président Gbagbo dans une adresse prononcée au palais présidentiel devant les forces de sécurité, accuse le GTI d'être responsable de l'échec du processus de paix en Côte d'Ivoire et annonce par la même occasion qu'il ne va pas se rendre à la réunion du 20 septembre 2006 consacré à la Cote d'Ivoire au siège des Nations unies,à New York.

Cette résolution n'ayant produit les effets escomptés et arrivant à

²⁶Chef de file des « jeunes patriotes », fidèle au président Laurent Gbagbo

²⁷Président de l'union nationale des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire. Un membre de la galaxie patriotique proche du président Laurent Gbagbo.

échéance , le 31 octobre 2006, l'ONU décide de voter une autre résolution beaucoup plus conséquente.

2.3.2.Résolution 1721 , une autre conséquence des décisions d'Abuja

Un an plus tard, devant la persistance du blocage qui a encore une fois empêché l'élection présidentielle de se tenir.Le Conseil de sécurité hausse le ton dans la résolution 1721²⁸ du 1^{er} novembre 2006. Quatre mesures s'en dégagent particulièrement:

-prolongation du mandat du Président Gbagbo jusqu'au 1^{er} novembre 2007 ;

-confirmation du premier ministre Charles Konan Banny pour la même durée et fixation extrêmement détaillé de son mandat et de ses pouvoirs renforcés ;

-confirmation du rôle centrale du groupe de travail international et de ses décisions ;

-renouvellement du mandat du Haut représentant pour les élections (seule autorité habilitée à rendre les arbitrages nécessaires).

Le moins que l'on puisse dire, à la lecture de ces mesures issu de la résolution 1721 du Conseil de sécurité de l'ONU , c'est que les décisions prises par les chefs d'Etats et de gouvernements de l'Union Africaine relatives à la prorogation du mandat présidentiel réduisent considérablement les pouvoirs du président Laurent Gbagbo au profit d'un premier ministre. Ce dernier voit ses attributions, encore,considérablement élargies par ledit Conseil qui :

a reconduit Charles Konan Banny pour un an ,avec tous les pouvoirs,toutes les ressources financières,matérielles et humaines requises et d'une

autorité totale et sans entraves y compris sur les forces de l'ordre.Il pourra gouverner par ordonnance ou décrets-lois, sur n'importe quel sujet,et aucun texte de loi ne pourra être invoqué pour s'opposer à ses décisions.Pour la France ,principal auteur de la résolution,l'objectif est d'éviter les blocages constatés dans le passé,lorsque le Président Gbagbo s'appuyait sur la constitution ivoirienne pour passer outre le premier ministre ²⁹.

Cette nouvelle résolution comme on pouvait si attendre a suscité des mecontentements chez les partisans du président Gbagbo.Selon ces derniers,en introduisant le texte de la résolution 1721 au Conseil de sécurité des Nations unies, la France proposait de suspendre la Constitution ivoirienne.

À cet effet ,le président Laurent Gbagbo déclarait que :

L'Ambassadeur de France à l'ONU, Rochereau de la sablière,a même osé écrire en octobre 2006 ,dans un projet de résolution, que « les décisions du Conseil de sécurité prévalent sur la constitution ivoirienne et la législation du pays ».La chine, la Russie,mais aussi les Etats-Unies s'opposèrent au sein du Conseil de sécurité à cette mise entre parenthèses de notre constitution. (L.Gbagbo,2018,p.178).

Cette déclaration du président Laurent Gbagbo confirmait que la France voulait effectivement le dépouiller de la

²⁸S/RES/ 1721/ (2006), le Conseil de sécurité proroge le mandat du président et celui du premier Ministre en renforçant les pouvoirs de ce dernier

²⁹Sylvain BIVILLE, Résolution 1721 : une nouvelle phase dans la transition politique », RFI, 02 novembre 2006, <http://WWW.rfi.fr/> (Site internet consulté le 12 octobre 2022).

totalité de son pouvoir. Certes officiellement, la constitution ivoirienne n'a pas été suspendue mais les décisions venant de cette résolution en donnaient l'impression. Cela denote en partie du soutien apporté par le Conseil de sécurité aux recommandations de l'Union africaine.

Le représentant des Etats unis d'Amérique à l'ONU, John Bolton, ayant pris part aux discussions qui ont entouré la résolution 1721 et aux coulisses de la décision finale, nous éclaire sur ce qui a pu être à l'origine du désaccord entre membres du Conseil de sécurité, en particulier entre la position de la France et celle qu'il a exprimé au nom des Etats-unis

par bien des aspects, je pense que la France et les Etats européens, en général, se comportaient comme si la Côte d'Ivoire était encore une colonie. Ils administraient ses affaires, décidaient de qui devaient diriger le pays ; en fait, il décidaient du moindre aspect de la situation politique interne en Côte d'Ivoire. Et, une fois de plus, je ne pense pas que cela contribue, sur le long terme, à la solution que les parties en présence sur le terrain auraient elles même à trouver. Alors, plutôt que de favoriser l'intérêt d'un camp ou de l'autre, je pense que le rôle du Conseil de sécurité devrait être de résoudre la dispute ; et, dans ce cas précis, le désaccord avec la France portait sur une décision prise par l'union africaine au sujet de la direction du mandat du président et de l'autorité à accorder au premier ministre (C. Tayoro, 2007, p.3.)

Deplorant l'attitude du Conseil de sécurité, dans la gestion de la crise ivoirienne, John Bolton soutient que le rôle du Conseil de sécurité devrait être

de faciliter la recherche d'une solution au problème de fond.

Malgré le retrait de certaines dispositions du texte final, le chef de l'Etat ivoirien, reconduit dans ses fonctions, a clamé : « qu'il n'appliquerait pas certains points de la résolution 1721 qui, selon lui, ne sont pas conformes à la constitution ivoirienne à laquelle il reste attachée. Selon le président cette constitution consacre la souveraineté de l'Etat ivoirien reconnue par tous les accords de paix » (J.J. Konadjé, 2014, p.279).

A cet effet, le président Laurent Gbagbo, sur un ton ironique dénonçait les résolutions 1633 et 1721:

si ce n'est pas pour décider à la place des ivoiriens, pourquoi les gens auront voulu que le pouvoir quitte la présidence de la République, où le président élu par le peuple, pour aller dans les mains d'un premier ministre nommé. Pourquoi? parce que le premier ministre nommé est l'un de leurs amis. Mais nous, nous, ne cherchons pas l'amitié extérieure d'un premier ministre. Nous cherchons la voix du peuple de Côte d'Ivoire qui a choisi un président de la République. Je leur ai dit, poursuit-il je ne suis pas un sous préfet français et je ne peux pas être un sous-préfet français. J'ai choisi d'être ivoirien. J'ai choisi de me présenter à des élections présidentielles ivoiriennes, et j'ai été élu. Laissez-moi tranquille. Ça c'était la première chose. Ils voulaient changer la nature de l'un de nos pouvoirs pour le donner à l'un de leurs amis. Le pouvoir exécutif ne se donne pas à un ami. Il se donne par le peuple. Deuxièmement, est-ce qu'on avait besoin de déclarer que l'Assemblée nationale n'est plus valable ? Où est leur

problème ? Ce ne sont pas eux qui paient les députés. Ce ne sont pas eux qui siègent. Ce ne sont pas eux qui font les projets de loi. Où est leur problème ? Tu n'es pas dans ton pays et tu décrètes qu'une de leurs institutions n'est plus valable. Pourquoi ? on ne peut pas accepter cela. En tout cas, moi, je ne l'accepterai pas et je ne l'accepte jamais. (J. Jkonadjé, 2014, p.208)

À travers cette déclaration qui rejette catégoriquement les décisions de l'Union Africaine introduite par la France au Conseil de sécurité, le président Laurent Gbagbo venait ainsi de dénoncer le rôle de ces acteurs internationaux qui a considérablement influencé le Conseil de sécurité de l'ONU lors du vote des deux résolutions 1633 et 1721. On pourrait affirmer certainement sans risque de se tromper que pour contourner ces deux résolutions, le président Laurent Gbagbo a initié à la fin de l'année 2006, le Dialogue direct de Ouagadougou entre lui et le chef des Forces nouvelles, SORO Guillaume.

Il ressort de ce dernier développement, que le soutien onusien au décision de l'UA s'est réalisé à travers les résolutions 1633 et 1721 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Conclusion

Au terme de cette réflexion, il convient de retenir que l'appui des Nations unies aux actions politiques française et africaine est fondé d'une part sur l'africanisation du maintien de la paix, et d'autre part sur le chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Ces soutiens onusiens portent entre autres sur l'Accord politique de Marcoussis

obtenu par la France puis la création de l'ONUCI voulue en partie par la CEDEAO et la France, ainsi que sur les décisions de l'UA au sommet d'Abuja relatives à la prorogation du mandat présidentiel. Tous ces soutiens se sont traduits par l'adoption de plusieurs résolutions par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Cette étude a permis de réaliser que le soutien des Nations unies aux actions politiques de ces acteurs internationaux dans la crise ivoirienne, s'est fait dans un cadre politico-juridique dont la compétence est exclusivement réservée à son Conseil de sécurité. Le but étant de partager les responsabilités, en matière du maintien de la paix et de la sécurité avec les organisations régionales ainsi qu'un membre permanent du Conseil de sécurité.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

S/Res/ 1464 (2003), *le Conseil de sécurité de l'ONU fait sien l'accord politique de Marcoussis*, 04 février 2003.

S /Res/ 1479 (2003), *le Conseil sécurité de l'ONU crée pour une période de 6 mois une mission des Nations unies en Côte d'Ivoire pour mandat principale l'application par les parties ivoiriennes de l'Accord de Marcoussis*, 13 mai 2003.

S/Res/1528 (2004), *le Conseil de sécurité décide de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004*, 27 février 2004.

S/RES/ 1572 (2004), *le Conseil de sécurité impose un embargo sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire et des sanctions contre toute personne qui entraverait le processus de sortie de crise*, 15 novembre 2004

S/2003/ 801, *premier rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations unies en Côte d'Ivoire*, du 8 août 2003,

S/2003/1069, *Deuxième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire*

S /2003/1147, *rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations de la mission du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest*, en date du 5 décembre 2003.

S/2004/3, *Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire, en application de la résolution 1514 du Conseil de Sécurité, en date du 13 Novembre 2003*, 6 janvier 2004, p.1.

Rapport du secrétaire général sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique, 1^{er} Novembre 1995.

S /1998/318, *Rapport du secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables*, 13 avril 1998.

(S/PRST/42), *Déclaration du Président du Conseil de sécurité du sur « le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »*, 6 novembre 2007, p.1.

SM/3424/SC/8154 S /1995 /911
www.un.org. >UN Charter>>full-text
(site consulté le 18 octobre 2022 à 18 h 30 min)

BIVILLE (S.), 02 Novembre 2006, « Résolution 1721 : une nouvelle phase dans la transition politique », entendu sur RFI, <http://WWW.rfi.fr/> (Site internet consulté le 12 octobre 2022).

BIBLIOGRAPHIE

BAILLY (D.), 2010, *Laurent Gbagbo, le verbe en action (2002-2007)*, Abidjan, PUCI.

BOUQUET (C.), 2012, *Géopolitique de la Côte d'Ivoire. Le désespoir de Kourouma*, Paris, Armand Colin, Perspectives géopolitiques.

GBAGBO (L.), 2018, *Libre pour la vérité et la justice*, Paris, Edition.

KONADJE (J.J), 2014, *L'ONU et le conflit ivoirien : les enjeux géopolitiques de l'intervention 2002-2010*, Paris, Le Harmattan.

NOTIN (J.C.), 2013, *Le crocodile et le scorpion : la France et la Côte d'Ivoire (1999-2013)* Paris, Edition le Rocher.

PETIT (Y.), 2000, *Droit International du maintien de la paix*, Paris ; L.G.D.J.

ROBERT (A) et ROBERT (K.), 1985
«Archeving cooperation under
Anarchy :stratégies and Institutions »in
OYE eneth, CoopérationunderAnarchy,
Ed. Princeton University press .pp 226-
254.

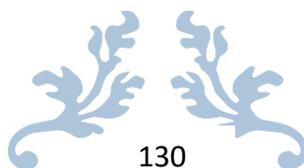
TARDY (T.), 5-7 septembre 2007, «
L'ONU et les organisations régionales :
de la compatibilité entre
multilatéralisme global et régional dans
le maintien de la paix. Le cas de l'Union
européenne », *Atelier 27-maintien et
consolidation de la paix : les nouveaux
paradigmes* 9^e congrès AFSP, Toulouse,
p.1.

TAYORO (C) ,2007 , « John Bolton "
incendie " Paris et ONU », *Le courrier
d'Abidjan*, p.3.

Numéro 008 Décembre 2022
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°008 Décembre 2022